



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 62346

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les problèmes rencontrés par les familles nombreuses se déplaçant en véhicule automobile et souhaitant munir tous leurs enfants des équipements de sécurité recommandés. Chez plusieurs de nos voisins européens, il existe une catégorie de permis de conduire autorisant un transport non professionnel de plus de neuf personnes pour véhicule de moins de 3 500 kilogrammes. Il semblerait que les personnes possédant un permis étranger peuvent circuler librement en France avec un véhicule de ce type, mais pas les Français qui, même si leur véhicule n'excède pas 3 500 kilogrammes, doivent alors être munis d'un permis de conduire exigé pour un car. Cette situation aboutit à ce qu'un Français titulaire d'un permis étranger (suisse par exemple) et venant s'établir en France, perd la possibilité de transporter sa famille nombreuse dans son véhicule de moins de 3 500 kg lors de l'échange de son permis étranger contre un permis français. Il souhaiterait savoir quelle solution peut être envisagée dans un cas de ce type.

Texte de la réponse

Les catégories de permis de conduire ont fait l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne par l'introduction, au 1er juillet 1996, des dispositions contenues dans la directive n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire. C'est ainsi que la catégorie de permis nécessaire pour conduire un véhicule automobile affecté au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur, est la catégorie D ; la catégorie B (voiture de tourisme) ne suffit pas. Cette définition est commune à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et il n'est pas envisageable de déroger à cette réglementation. Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, d'un Français titulaire d'un permis de conduire suisse d'une catégorie intermédiaire entre les catégories B et D définies plus haut, ne peut qu'être traité dans le contexte réglementaire de la directive susvisée, dès lors que l'intéressé transfère sa résidence en France. Cette catégorie intermédiaire, ne correspondant à aucun standard communautaire, ne peut faire l'objet de la procédure d'échange en France et le requérant se trouve dans l'obligation de passer, le cas échéant, les épreuves du permis de conduire de la catégorie D dans notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62346

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3474

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6790